PAYS D'APT LUBERON

Apt

REVISION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE D'APT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce n°6.2 :
Décision de l'Autorité Environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001919 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Apt (84)

n°saisine : CE-2018-001919
N°MRAe 2018DKPACA76

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001919, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Apt (84) déposée par la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, reçue le 18/06/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/06/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de prendre en compte les évolutions intervenues depuis l'approbation du dernier schéma directeur d'assainissement (SDA) révisé en 2013 et de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune d'Apt compte 12 258 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 800 habitants supplémentaires à horizon 2035, et 2 900 habitants supplémentaires à horizon 2045 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif unitaire, géré en régie par la communauté de communes est raccordé à la station d'épuration (STEP) intercommunale d'Apt « Le Chêne », d'une capacité d'épuration de 22 500 équivalent-habitants, et qu'actuellement plus de 87 % de la population de la commune y est raccordée ;

Considérant que les travaux sur les réseaux ont pour objectif de réduire significativement l'impact du système d'assainissement sur les milieux récepteurs, que ceux de priorité 1 (mise en conformité et amélioration significative du système de collecte) ont été réalisés, et que ceux de priorité 2 et 3 sont en cours ou à venir ;

Considérant que la STEP d'Apt ne dispose plus de la capacité résiduelle nécessaire pour faire face aux évolutions démographiques dans son bassin actuel de collecte ;

Considérant que la STEP d'Apt est en cours de reconfiguration et qu'elle aura une capacité nominale suffisante de 34 000 EH à sa mise en service en 2020, ;

Considérant que les réseaux desservant la STEP de Saint Saturnin-les-Apt « La Tuilière », proche de la saturation, seront raccordés à la future STEP d'Apt ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif correspondent à la totalité des zones A et N du projet de PLU ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 765 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées sur la commune, 696 d'entre elles sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif

(SPANC), dont 24 % sont évaluées conformes, 71 % non conformes sans risque sanitaire ou environnemental avéré et 5 % non conformes avec risque sanitaire ou environnemental avéré ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Apt (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 août 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3